



# Ouverture du Guichet Unique pour les validations à compter du 02 juin 2026

Horaires d'ouverture : Du lundi au mardi et du jeudi au vendredi :

De 9 h à 12 heures et de 14 h 00 à 16 h. **Fermé le Mercredi** 🕒 **01.64.14.40.34**

	AUTRES CAS DE VALIDATION 77	Temporaire 77 9 jours consécutifs	Temporaire 77 3 jours consécutifs
1	Cotisation département 77	38,00 €	19,00 €
2	Grand Gibier département 77	30,00 €	30,00 €
3	Redevance cynégétique Droit de timbre	35,25 € 9,00 €	25,01 € 9,00 €
4	Bulletin cynégétique	8,00 €	8,00 €
5	Assurance chasse	24,50 €	24,50 €
6	Frais de dossier	5,00 €	5,00 €
7	Dates de chasse temporaire <b>à compléter</b>	<b>Dates :</b>	<b>Dates :</b>
8	Montant à payer à l'ordre : <b>REGIE FDC77</b>		

Pour toutes autres validations, merci de nous contacter au 01.64.14.40.34

## **Déclaration des causes d'incapacité ou d'interdiction faisant obstacle à la validation du permis de chasser**

La validation du permis de chasser n'est pas accordée selon l'article L423-15 de l'environnement :

- 1° - aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- 2° - aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- 3° - aux personnes qui par suite d'une condamnation, sont privées du droit de port d'armes ;
- 4° - aux personnes n'ayant pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- 5° - aux personnes condamnées en état d'interdiction de séjour ;
- aux personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse, ou pour homicide ou coups et blessures involontaires à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, lorsque la condamnation est assortie de la privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- 6° - aux personnes atteintes de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Selon l'article R423-25 du code de l'environnement :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
  - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- 7° - aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ;
  - 8° - aux personnes privées, en application des articles L.423-25-4 ou L.428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, ou dont le permis est suspendu en application des articles L.423-25-2, L.423-25-4 ou L.428-15 ;
  - 9° - aux personnes qui sont inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.312-16 du code de la sécurité intérieure.

**Le signataire est informé que quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir indûment la validation d'un permis de chasser, sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30 000 euros d'amende).**

« Le Règlement UE 2016/679 dit « RGPD » « La loi informatique et libertés modifiée du 6 janvier 1978 relative s'applique à toutes les réponses et les données personnelles collectées sur ce document. Les données sont collectées dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public confiée à la FNC/FDC, notamment la gestion de l'activité cynégétique. Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre dossier dans le cadre de notre mission et de notre obligation contractuelle. Les modalités de traitement et vos droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement sont précisés par notre politique de confidentialité accessible via l'adresse : [www.fdc77.fr](http://www.fdc77.fr). Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le DPO (Délégué à la Protection des Données) à l'adresse ci-dessous : [rgpd@fdc77.fr](mailto:rgpd@fdc77.fr). Le droit d'opposition ne s'applique pas au fichier FINIADA d'après les articles 6.1 c et 23 du RGPD, auquel la demande de validation du permis de chasser est soumise pour contrôle.

### **Détail des tarifs 2026-2027**

Cotisation fédérale : 76 €, cotisation départementale grand gibier : 30 €, timbre national : 106,31 €, part forfaitaire FNC : 57,64 €, redevance cynégétique : 50,60 €, droit de timbre : 9 €, frais de dossier obligatoires inclus : 5 €.

Le coût total comprend l'abonnement **facultatif** à la revue fédérale : 8 €.

« Nouveau chasseur » : Cotisation fédérale : 30 €, cotisation nationale grand gibier : 1 € redevance cynégétique départementale : 25,30 €, droit de timbre : 9 €, le coût total comprend l'abonnement **facultatif** à la revue fédérale : 8 €

**FDC 77 - Service Guichet Unique**  
**La Maison Suisse - 1016 Rue de Fontainebleau**  
**77720 BREAU**

Pour toutes questions concernant l'assurance chasse, appelez le cabinet AXA SEVESTRE – BOREL & Associés ASSURANCES  
BP 51 77103 Meaux Cédex  
Au 01.60.09.43.43 L'équipe chasse est à votre écoute.